



Projet de délibération portant réglementation des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 17/07/2023 au 03/09/2023

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Objet du projet de délibération

Le projet de délibération a pour objet d'abroger la délibération du CA N°CA/DIR/2014-45 pour mettre en place un nouveau régime juridique portant sur les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national de La Réunion.

La nouvelle réglementation prévoit :

1. Une simplification du zonage de soumission à autorisation en se basant sur les périmètres définis dans la Charte : le cœur habité, le cœur cultivé et le cœur naturel.
2. Une meilleure prise en compte des enjeux de protection : dans le cœur naturel, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation préalable du directeur du Parc national dans quatre cas de figures, en lien avec l'impact généré. De plus, il est instauré des règles de cadrage générales appelées « prescriptions générales ». Ces règles vont s'imposer à toutes les activités de prises de vue et de son professionnelles, y compris si aucune autorisation du directeur du Parc national n'est nécessaire, dans le but d'éviter les impacts notables sur l'environnement.
3. Une clarification de la procédure de demande d'autorisation.

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a permis à 25 personnes de s'exprimer sur le projet de texte réglementaire et de proposer des observations et contre-propositions.

Un avis est exclu des résultats car hors sujet. Sur les 24 avis retenus, 63% se déclarent défavorables et 37% favorables.

L'analyse de ces chiffres montrent, qu'au-delà du sens favorable/défavorable de l'avis, 50% du total des avis estiment qu'il est nécessaire de réglementer les prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Par ailleurs, 60% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation est excessif, alors que 20% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation pourrait être plus ambitieux. 20% des avis défavorables n'expriment pas la raison de leur opposition.

Suite aux propositions et observations émises pendant la mise à disposition du public, le projet de délibération du Parc national a été amendé des modifications suivantes :

1. Ajout d'un paragraphe dans l'article préliminaire : « *Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. »*
2. Ajout d'une précision dans l'article 1 : « *Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que : (...) ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, (hors équipement d'éclairage portatif individuel) »*
3. Ajout d'un paragraphe à l'article 2.2 : « *L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé. »*
4. Ajout d'une mention à l'article 1 : « *Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles. »*

Ces modifications permettent de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables.

Motifs de la décision

Le projet de délibération repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif proposé :

- Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;
- Considérant que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur de parc, inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco, justifient leur préservation ;
- Considérant que l'activité de prise de vue et de son est source d'impacts ; que la présence de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines (notamment par le piétinement, le dérangement et/ou l'ouverture des milieux ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) et plus généralement au caractère du parc, notamment dans certaines circonstances (durée de la présence, présence de nuit, apport de matériel ou de décor, utilisation du milieu) ;

- Considérant qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des milieux et à la sensibilité des espèces ;
- Considérant qu'au sens du Code de l'environnement, l'activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle dans le cœur d'un parc national est une action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ; qu'en conséquence, la réglementation du Parc national de La Réunion peut soumettre cette activité à un régime particulier ;
- Considérant que la taille du groupe de personnes comme seuil d'autorisation ne paraît pas adaptée à la prise en compte des enjeux, les impacts de l'activité de prise de vue et de son découlant principalement d'autres critères comme l'apport de matériel, l'utilisation qui est faite du milieu naturel ou la présence prolongée ou de nuit ;
- Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte et de valorisation des patrimoines de La Réunion, auxquels participent les activités de prises de vue et de son et, les objectifs de protection ces patrimoines ;

En outre, ce projet de délibération a été validé par :

- Le Conseil scientifique qui a donné un avis favorable au projet de délibération le 20 juin 2023 ;
- Le Conseil économique social et culturel qui a donné un avis favorable au projet de délibération le 28 avril 2023.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise d'une délibération de réglementation apparaît nécessaire pour mettre en place un zonage plus simple de soumission à autorisation et pour permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux activités de prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du parc national.

En outre, ce projet de délibération a reçu un avis favorable de l'ensemble des instances consultatives internes de l'établissement.

Les amendements apportés au projet de délibération suite à la consultation du public ont permis de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables.

Pour toutes ces raisons, il est décidé de proposer le projet de délibération portant réglementation des activités de prises de vue et de son professionnelles en cœur de Parc national de La Réunion au Conseil d'administration de l'établissement pour approbation.

A La Plaine des Palmistes, Le 06 / 10 / 2023

Le Directeur
Le Directeur du Parc national de La Réunion

Jean-Philippe DELORME